

Direction
Départementale
de l'Équipement
Hérault



Service Urbanisme
Eau, Environnement et
Risques

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DU BASSIN VERSANT DE LA THONGUE

COMMUNES D'ABEILHAN, COULOBRES,
ESPONDEILHAN, FOUZILHON, MARGON,
MONTBLANC, POUZOLLES, SERVIAN
et VALROS

APPROBATION

Arrêté n° 2003.05.2696
du 24 JUL 2003

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 562-1 à L562-9 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à ces Plans et en particulier les articles 1 à 7 précisant les modalités de leur élaboration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-01-2580 du 04 juin 2002 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Bassin Versant de la Thongue sur le territoire des Communes d'ABEILHAN, COULOBRES, ESPONDEILHAN, FOUZILHON, MARGON, MONTBLANC, POUZOLLES, SERVIAN et VALROS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-01-857 du 04 mars 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 24 mars au 25 avril 2003 relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Bassin Versant de la Thongue sur le territoire des Communes d'ABEILHAN, COULOBRES, ESPONDEILHAN, FOUZILHON, MARGON, MONTBLANC, POUZOLLES, SERVIAN et VALROS ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 04 mars 2003 a été publié, affiché et inséré dans les deux journaux du Département dans les délais voulus et que le dossier d'enquête est resté pendant 30 jours, du 24 mars 2003 au 25 avril 2003 inclus en Mairies d'ABEILHAN, COULOBRES, ESPONDEILHAN, FOUZILHON, MARGON, MONTBLANC, POUZOLLES, SERVIAN et VALROS ;

VU le rapport du Commissaire Enquêteur en date du 06 mai 2003 ;

VU l'avis favorable de la Commune d'Abeilhan en date du 31 mars 2003 ;

VU l'avis favorable de la Commune de Coulobres en date du 21 mars 2003;

VU l'avis favorable de la Commune d'Espondeilhan en date du 28 mars 2003 ;

VU l'avis favorable de la Commune de Servian en date du 27 mai 2003 ;

VU l'avis favorable de la Commune de Valros en date du 14 avril 2003 ;

VU l'avis réputé favorable de la Commune de Fouzilhon faute de réponse ;

VU l'avis réputé favorable de la Commune de Margon faute de réponse ;

VU l'avis réputé favorable de la Commune de Montblanc faute de réponse ;

VU l'avis réputé favorable de la Commune de Pouzolles faute de réponse ;

VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault faute de réponse,

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière faute de réponse,

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Bassin Versant de la Thongue sur le territoire des Communes d'ABEILHAN, COULOBRES, ESPONDEILHAN, FOUZILHON, MARGON, MONTBLANC, POUZOLLES, SERVIAN et VALROS ;

Le dossier comprend :

- Un rapport de présentation,
- Des documents graphiques,
- Un règlement.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- des Mairies d'ABEILHAN, COULOBRES, ESPONDEILHAN, FOUZILHON, MARGON, MONTBLANC, POUZOLLES, SERVIAN et VALROS ;
- de la Préfecture du Département de l'Hérault,
- de la Sous-Préfecture de Béziers,
- de la Direction Départementale de l'Équipement - 520, allée Henri II de Montmorency à MONTPELLIER.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- le Midi-Libre,
- l'Hérault du Jour.

ARTICLE 3 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Béziers,
- Messieurs les Maires des Commune d'ABEILHAN, COULOBRES, ESPONDEILHAN, FOUZILHON, MARGON, MONTBLANC, POUZOLLES, SERVIAN et VALROS ;
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairies de d'ABEILHAN, COULOBRES, ESPONDEILHAN, FOUZILHON, MARGON, MONTBLANC, POUZOLLES, SERVIAN et VALROS pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté ;

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté.



POUR AMPLIATION
Pour le Préfet

LE DIRECTEUR,
Chef du Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Économiques
de Défense et de la Protection Civile

Le Préfet,
Francis IDRAC


B. ROUCOUS